



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. DOMENECH

☎ 04.91.15.63.21

✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 157-2009 PC

**ARRETE**

**portant des prescriptions complémentaires au GER (Groupement  
d'Épuration de Rousset) OTV/SEM relatives à sa demande d'autorisation  
d'étendre l'unité de traitement biologique de la station d'épuration  
collective d'eaux industrielles située Avenue Coq - Z.I à Rousset**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-383/73-1996 A en date du 14 janvier 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-358/141-98 A en date du 1<sup>er</sup> octobre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-245/102-2000 A en date du 28 juillet 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-192/43-2003 A en date du 17 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 140-2006 A en date du 5 octobre 2006,

Vu la demande formulée le 22 avril 2008 par le GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV/SEM, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'unité de traitement biologique de la station d'épuration collective d'eaux industrielles située Avenue Coq - Z.I à Rousset,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 16 février 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 avril 2009,

Considérant que le GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV/SEM a été autorisé, par l'arrêté n° 97-383/73-1996 A en date du 14 janvier 1998, modifié par l'arrêté n° 98-358/141-98 A en date du 1<sup>er</sup> octobre 1998, par l'arrêté n° 2000-245/102-2000 A en date du 28 juillet 2000, par l'arrêté n° 2003-192/43-2003 A en date du 17 juillet 2003, et par l'arrêté préfectoral n° 140-2006 A en date du 5 octobre 2006, à exploiter une station d'épuration collective d'eaux industrielles à Rousset,

Considérant que le GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV/SEM doit faire face à l'accroissement des charges en composés azotés au niveau de la station d'épuration collective d'eaux industrielles de Rousset,



**Considérant** qu'en conséquence cette station doit augmenter sa capacité de traitement,

**Considérant** que le GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV/SEM a sollicité l'autorisation de procéder à une telle augmentation par demande datée du 22 avril 2008,

**Considérant** que, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

**Considérant** que les prescriptions complémentaires qui suivent indiquent notamment que les conditions de rejet dans l'Arc demeurent inchangées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-192/43-2003 A en date du 17 juillet 2003 modifié le 05 octobre 2006, sont modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2

Le GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV/SEM, dont le siège social est situé Les Docks, 10 place de la Joliette - B.P. 733151 - 13567 MARSEILLE Cedex 02, est tenu, pour la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles qu'il exploite avenue Coq - Z.I. à ROUSSET, au respect des dispositions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3

Le tableau figurant à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-192/43-2003 A en date du 17 juillet 2003 modifié le 05 octobre 2006, est remplacé par le tableau suivant :

- Paramètres admissibles en entrée de station -

Paramètre	Filière 1		Filière 2		Filière 3		Filière 4		Filière 5		Contrôles
Débit horaire maximal m <sup>3</sup> /h	116		188		171		25		20		Continu*
Débit nominal journalier m <sup>3</sup> /j	2 784		4 512		4 104		600		480		
pH	5		5								Continu
	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	
Fluor		315	13	29	(0,3)	(0,47)	(1)	(0,3)	x	x	Continu*
P total		165	5	10	(1)	(1,58)	(80)	(30)	x	x	Continu*
DCO	400	1066	215	966	15	60	1 000	370	45	20	
DBO <sub>5</sub>	130	346	25	116	5	20	500	200	20	10	
MEST	30	80	30	140	30	120	300	120	110	50	
NH <sub>4</sub>	40	40	121	460	0,5	(2)	(8)	(2,5)	x	x	Continu**
NO <sub>2</sub>	1	3	1	1,06	0,3	1,2	0,2	0,10	0,3	0,15	
NO <sub>3</sub>	608	360	25	50	20	(80)	(5)	(2)	(20)	(10)	Continu**
NTK	x	x	x	x	2	8	30	10	5	2,3	
SO <sub>4</sub>	x	1 050	x	1 270	x	x	x	x	x	x	
Cl	x	165	x	540	x	x	x	x	x	x	

\* Les paramètres entre parenthèses ( ) ne sont pas mesurés en continu.

\*\* NH<sub>4</sub> et NO<sub>3</sub> sont mesurés en continu en entrée de l'unité de traitement biologique (filière 1 + filière 2).

Article 4

Les conditions de rejet dans l'Arc sont inchangées, en particulier les normes de rejet fixées à l'article 5.2.7 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 susvisé.

Article 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Rousset,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- ✗ - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Délégué,
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 09 JUIN 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN